

## LE JOUR DE VOTRE SORTIE

N'oubliez pas, avant de partir, de passer vous-même ou un membre de votre famille au Bureau des Entrées, pour vous assurer que votre dossier est complet (du lundi au vendredi de 9h à 17h).

Si votre état de santé nécessite un transport agréé (ambulance, véhicule sanitaire léger), vous avez le choix du transporteur. Le personnel de votre service vous proposera la liste des sociétés agréées.

L'adresse du centre de consultations auquel vous pouvez vous rendre vous sera indiquée et des visites à votre domicile de personnel soignant de l'Etablissement pourront vous être proposées sur prescription médicale.

## VOTRE SATISFACTION

Pour nous aider à améliorer la qualité du service et de l'accueil aux Hôpitaux de Lannemezan, nous vous invitons à remplir lors de votre départ le questionnaire de sortie qui vous sera remis par l'équipe soignante.

Vous pouvez le remettre aux soignants ou le déposer dans la boîte aux lettres réservée à cet effet dans l'unité ou l'adresser directement à Monsieur le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan.

Les informations recueillies sont précieuses et nous aideront à évaluer la satisfaction des usagers à travers un bilan effectué trimestriellement.

## VOS FRAIS D'HOSPITALISATION

Ils comprennent :

- le tarif des prestations
- le forfait journalier
- les frais accessoires (chambres particulières dans les unités d'admission ouvertes)

### Le tarif des prestations

20 % des frais d'hospitalisation resteront à votre charge, si vous êtes assuré (e) social(e), et bénéficiaire d'une prise en charge à 80 %.

Vous n'avez pas à payer les 20 % :

- lorsque les règles particulières d'exonération à 100 % s'appliquent en votre faveur
- si vous êtes pensionné(e) militaire invalide
- si votre mutuelle les prend en charge
- si vous bénéficiez de la CMU complémentaire

### Le forfait journalier

Le forfait journalier (13.50 euros) demeure à la charge du patient.

Un avis de sommes à payer vous sera adressé à votre domicile pour règlement auprès de la Trésorerie Hospitalière.

Vous n'êtes pas redevable du forfait journalier si vous appartenez à l'une des catégories suivantes :

- bénéficiaire de l'article 115 du Code des Pensions militaires d'invalidité des Victimes de Guerre
- maladies professionnelles
- accidentés du travail
- si votre mutuelle le prend en charge
- si vous bénéficiez de la CMU complémentaire